

MARCHE N° 2026-10

RENOVATION DIVERSES DES ABORDS EXTERIEURS DU SIEGE SOCIAL DE LA CPAM DE
ROUBAIX TOURCOING

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

PARTIE I : STIPULATIONS GENERALES.....	5
---	----------

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – MODE DE PASSATION – TRAVAUX SIMILAIRES 5

1.1 Objet du marché de travaux	5
1.2 Mode de passation	5
1.3 Travaux similaires	5
1.4 Durée du marché – Délai d'exécution.....	5
1.5 Forme des notifications et informations.....	5

ARTICLE 2 - PIECES CONSITUTIVES DU MARCHÉ..... 6

2.1 Pièces particulières	6
2.2 Pièces générales.....	7

ARTICLE 3 - DEVOLUTION..... 7

3.1 Dévolution	7
3.2 Tranches	7

ARTICLE 4 - CLAUSE SOCIALE..... 8

ARTICLE 5 - INTERVENANTS..... 8

PARTIE II : CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ	8
---	----------

ARTICLE 6 - FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION..... 8

6.1 Forme du prix	8
6.2 Contenu des prix	9
6.3 Modifications des prix.....	9
6.4 Prix nouveaux.....	10
6.5 Mois d'établissement des prix.....	10

ARTICLE 7 - ACTUALISATION DU PRIX..... 11

ARTICLE 8 - DECOMPTES MENSUELS ET DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF..... 11

8.1 Décomptes mensuels	11
8.2 Projet de décompte final	12
8.3 Décompte général et définitif.....	13

ARTICLE 9 - AVANCES..... 14

9.1 Conditions de l'avance.....	14
9.2 En cas de sous-traitance	14
9.3 Conditions de remboursement	15

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT & DELAI DE PAIEMENT 15

10.1 Mentions obligatoires	15
10.2 Modalités de transmission des demandes de paiement.....	15
10.3 Délai de paiement	16

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT/CESSION DE CREANCES 16

11.1 Conditions	16
11.2 Notification.....	17
11.3 Sous-traitance	17

ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE 17

12.1 Conditions générales.....	17
12.2 Substitution de garantie.....	18
12.3 Remboursement de la retenue de garantie	18

PARTIE III : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	18
ARTICLE 13 - ORDRES DE SERVICE.....	18
ARTICLE 14 - SOUS TRAITANCE.....	19
14.1 Conditions générales.....	19
14.2 Modalités d'acceptation	19
14.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct.....	20
14.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)20	
14.5 Intervention d'un sous-traitant indirect dans l'exécution des travaux et modalités de paiement.	21
ARTICLE 15 - DELAIS D'EXECUTION ET CALENDRIER D'EXECUTION	21
15.1 Délai d'exécution	21
15.2 Calendrier d'exécution	22
15.3 Période d'intervention	23
ARTICLE 16 - PENALITES DE RETARD.....	23
16.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux.....	23
16.2 Pénalités spéciales.....	24
16.3 Autres pénalités.....	24
16.4 Pénalités autres que celles figurant dans les clauses 16- 1, 16-2 et 16 3.....	26
ARTICLE 17 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET DE REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	26
ARTICLE 18 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	26
ARTICLE 19 - PERCEMENTS ET SCELLEMENTS	26
ARTICLE 20 - PERIODE DE PREPARATION PREALABLE A L'EXECUTION EFFECTIVE DES TRAVAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	27
20.1 Période de préparation	27
20.2 Coordination des travaux	28
20.3 Plans d'exécution-notes de calculs et études de détail	28
20.4 Implantation des ouvrages	28
20.5 Propriété intellectuelle	28
ARTICLE 21 - ORGANISATION SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER.....	28
21.1 Conditions générales.....	28
21.2 Organisation du chantier	29
21.3 Sécurité et hygiène.....	31
21.3.1 Locaux pour le personnel.....	31
21.3.2 Coordination en matière de sécurité	31
21.3.3 Règles de bonne conduite du personnel intervenant dans les locaux	31
21.3.4 PPSPS	32
ARTICLE 22 - CONTROLES DES TRAVAUX.....	32
ARTICLE 23 - AUGMENTATION DES TRAVAUX	32
PARTIE IV : DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	33
ARTICLE 24 - RECEPTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX	33
ARTICLE 25 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	34
ARTICLE 26 - GARANTIES	34
26.1 La garantie de parfait achèvement.....	35
26.2 La garantie de bon fonctionnement	35
26.3 La garantie décennale	35

ARTICLE 27 - ASSURANCES	35
ARTICLE 28 - RESILIATION.....	36
28.1 Cas de résiliation pour motif d'intérêt général	36
28.2 Autres cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité	36
28.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure	36
28.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure	36
ARTICLE 29 - MESURES COERCITIVES	37
ARTICLE 30 - AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX	37
ARTICLE 31 - REGLEMENT DES LITIGES	37
ARTICLE 32 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	38
ARTICLE 33 - EVOLUTION DE LA LEGISLATION.....	38
ARTICLE 34 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	38
ARTICLE 35 - DOCUMENTS A RETOURNER AU MAÎTRE D'OUVRAGE	39
ARTICLE 36 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	40

PARTIE I : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – MODE DE PASSATION – TRAVAUX

1.1 Objet du marché de travaux

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de rénovation diverses des abords extérieurs du siège social de la CPAM de Roubaix - Tourcoing

Le montant des travaux est estimé à : 123 505€ HT

Les travaux seront réalisés en site occupé.

1.2 Mode de passation

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 16 juin 2023 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique selon la procédure adaptée (articles L 2123-1, R 2123-1°).

1.3 Travaux similaires

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché et exécutées par l'entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue à l'article R 2122-7 du code de la commande publique sous réserve toutefois que cette possibilité réponde aux exigences posées par ledit article, notamment que le recours à ce type de marché négocié ait été prévu dans le cadre de la procédure de passation du marché de travaux passé en premier.

En tout état de cause, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra pas dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

1.4 Durée du marché – Délai d'exécution

Le marché débute à la notification du marché et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Les délais d'exécution sont indiqués à l'article 15 du présent document.

1.5 Forme des notifications et informations

Pendant l'exécution des prestations, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

En complément de l'article 3.1 du CCAG Travaux, celles-ci seront gérées en fonction du type de document, via les canaux de communication suivants.

TYPE DE DOCUMENT	CANAL DE COMMUNICATION
Modification du marché Acte de sous-traitance Plannings, Ordres de service,	Via la plateforme dématérialisée PLACE, ou Via messagerie électronique avec accusé de réception, ou

Échanges courriels, Mise en demeure Les décomptes de pénalités DOE et autres documents d'études	via la plateforme sécurisée BLUEFILES
Décomptes mensuels validés Décompte final validé	Via Chorus Pro

Lorsque la notification est effectuée par le biais de ces différents canaux de communication, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 2 - PIECES CONSITUTIVES DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) mentionné à l'article 2.1 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant :

2.1 Pièces particulières

- 1° L'acte d'engagement (AE) et les annexes du titulaire acceptées par le Maître d'ouvrage, l'ensemble des documents et informations pris en compte au titre de l'analyse des offres, qu'il s'agisse des documents financiers ou de l'offre technique ou méthodologique du soumissionnaire ainsi qu'il suit :
 - Annexe 1 : Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
 - Annexe 2 : Le mémoire technique du titulaire.
 - Annexe inhérente aux calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (calendrier général et calendrier détaillé d'exécution
 - Annexe inhérente au sous-traitant proposé et ayant été accepté par le Maître d'ouvrage ;
- 2° Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - Annexe 1 – Récapitulatif des différents intervenants du marché (Maître d'ouvrage, MOE, CT, SPS...) + informations Chorus Pro et Track Déchets
- 3° L'attestation d'autorisation tacite des travaux fournie par la Mairie de Roubaix ;
- 4° Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (tel qu'éventuellement corrigé a vu du rapport du contrôleur technique) et ses annexes notamment les plans, dessins, notices et autres planches techniques dont la liste est exhaustivement.
- 5° Les plans d'exécution et de détails fournis par l'entreprise en fin de chantier ainsi que tous les autres documents énumérés dans l'ensemble des documents de la consultation ;
- 6° Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC), établi par le coordonnateur SPS. Ses dispositions devront être scrupuleusement respectées par les entreprises qui intégreront les conséquences financières dans leur remise de prix ;
- 7° Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

8° Les ordres de services

Les documents suivants seront, en outre, rendus contractuels :

- Le PPSPS,
- Le RICT du bureau de contrôle,
- Le ou les rapports amiantes
- Les études d'exécution confiées aux entreprises,
- Les plans d'exécution et de détails fournis par chaque entreprise en fin de chantier ainsi que tous les autres documents énumérés dans l'ensemble des documents de la consultation.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables au présent marché sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la remise des offres.

- Le Code de la Commande Publique.
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de Sécurité Sociale.
- Le CCAG-TRAVAUX issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1er avril 2021 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (Décret n° 93.1164 du 11.10.1993, modifié) sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus,
- Le règlement Européen sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016, entrée en vigueur le 25 mai 2018.
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

La présente liste n'est pas exhaustive. Le Titulaire de par sa qualité de professionnel est seul responsable de l'application de la réglementation en vigueur et de celle qui deviendrait applicable au cours du présent marché.

Toute clause, portée dans tous documents présentés lors de la remise des offres et ou des devis (conditions générales de vente, tarifs, et autres documents à valeur contractuelle) est réputée non écrite et est contraire aux dispositions des pièces susvisées.

ARTICLE 3 - MODE DE PASSATION

3.1 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.
Il s'agit d'un marché global forfaitaire.

3.2 Tranches

Sans objet.

ARTICLE 4 - CLAUSE SOCIALE

Ce marché ne comporte pas d'obligation sociale.

ARTICLE 5 - INTERVENANTS

Les intervenants à l'acte de construire sont :

- L'acheteur agissant en qualité de Maître d'ouvrage ou son mandataire au sens de l'article L 2422-6 du même code :
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUBAIX-TOURCOING
6 Rue Remy Cogghe
59100 ROUBAIX
- Le « Maître d'œuvre » dont les coordonnées suivent :
ETBE
33 Rue Amédée Bultot
59300 VALENCIENNES
- Le(s) entrepreneur(s) », qui seront désignés, à l'issue de la procédure de passation, comme attributaire(s) dans le cadre du présent marché.
- Le contrôleur technique dont les coordonnées suivent :
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
34B rue de la Ladrié 59650 Villeneuve d'Ascq
- Le coordonnateur sécurité protection santé désigné dont les coordonnées suivent
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
34B rue de la Ladrié 59650 Villeneuve d'Ascq

PARTIE II : CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

ARTICLE 6 - FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION

6.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires ferme actualisable.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

6.2 Contenu des prix

De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés¹ sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- Les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- Les piquetages ;
- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- Les frais d'assurances et d'accidents ;
- Les frais d'études et de reproduction de documents ;
- Les frais d'essais ;
- Les droits de brevet éventuels ;
- La participation aux dépenses communes ;
- Les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ainsi que la prise en charge des déchets de chantier
- Les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- Les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux. *(Toutes les prestations énumérées dans les divers documents de la consultation).*

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au Maître de l'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire a **valeur contractuelle**. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

6.3 Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du Maître de l'ouvrage. Une modification au marché acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du Maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations².

¹ Les prix sont réputés comprendre aussi toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés.

² De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d'aléas d'ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage, soit au versement d'une indemnité visant à garantir le droit de l'entrepreneur à l'équilibre du contrat.

6.4 Prix nouveaux

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG-Travaux. ¹

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 14.3 ou de l'article 15.1 du CCAG Travaux.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le Maître d'œuvre avec l'accord du Maître d'ouvrage, après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13.1 du CCAG Travaux, si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le Maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le Maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une modification au marché, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Un tel refus d'exécuter, opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au Maître d'œuvre, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations. Une copie de la lettre de refus est adressée au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - ACTUALISATION DU PRIX

Actualisation : Par dérogation aux dispositions de l'article 9.4.2 du CCAG-Travaux, si un délai supérieur à 3 mois s'est écoulé entre le mois de fixation du prix initial (Mo) et la date de l'Ordre de Service ordonnant le démarrage effectif de la période de préparation, le prix du marché sera actualisé automatiquement.

ARTICLE 8 - DECOMPTES MENSUELS ET DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

L'ensemble des décomptes devra être adressé au Maître d'œuvre selon les modalités définies à l'article 10.1 du présent document.

8.1 Décomptes mensuels¹

Au cours des travaux, le Maître d'œuvre doit procéder, par dérogation à l'article 12.1.4 et 12.1.8 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis (selon les conditions définies à l'article 10.2) dans un délai de **10 jours calendaires** à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître de l'ouvrage, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le Maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours calendaires** (à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise)

¹ Il est bien précisé, conformément à l'article 12.1.10 du CCAG, que les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne lient pas les parties contractantes.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 16.2 du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG travaux, les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels l'entrepreneur est en mesure de justifier leur règlement.

8.2 Projet de décompte final

Conformément l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de **30 jours calendaires**.

En cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

1) Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT	
Travaux non exécutés HT	
(n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) (1)	_____
Ensemble base marché HT	
Actualisation des prix sur travaux réellement exécutés	
(index ou indices parus officiellement) (1)	_____
TOTAL HT	_____

2) Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT	
(n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) (1)	
Actualisation des prix sur travaux en plus en valeur marché HT	
(index ou indices parus officiellement) (1)	
Travaux en plus, valeur exécution HT (sur justification) (1)	_____
TOTAL HT	_____
TOTAL GENERAL HT	_____
PENALITES (suivant CCAP)	_____

RESTE	
TVA	
TOTAL GENERAL TTC	

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis au Maître de l'ouvrage, dans un délai de **10 jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **10 jours calendaires** sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.4.1 du CCAG dans un délai de **30 jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le décompte général signé par le maître de l'ouvrage sera notifié à l'entrepreneur dans un délai de **3 mois** à compter de l'établissement du décompte final.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le Maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

8.3 Décompte général et définitif

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel (*À la suite du silence gardé par l'entrepreneur, article 12.4.5 du CCAG Travaux*) devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du maître de l'ouvrage validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

ARTICLE 9 - AVANCES

9.1 Conditions de l'avance

En application des articles R 2191-3 à R 2191-7, le Maître d'ouvrage peut accorder une avance au titulaire ou à son sous-traitant lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois.

- Si la durée du marché est inférieure à 12 mois : 5 % du montant initial TTC du marché
- Si la durée du marché est supérieure à 12 mois : 5 % de la somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par le nombre de mois du marché,
- Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13 du code de la Commande publique le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le Maître d'ouvrage peut en conditionner le versement à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. La constitution de cette garantie ne peut toutefois être exigée des personnes publiques titulaires d'un marché (Article R 2191-8 et R 2391-5 du Code de la Commande Publique).

Dans le silence du marché, le remboursement de l'avance s'impute (article R 2191-11 al 2 du Code de la commande publique) :

Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

L'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée (nouvel alinéa de l'article R 2191-19 du code de la Commande Publique).

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance

9.2 En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.¹

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial

¹ Une telle demande est constituée lorsqu'elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l'acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.

9.3 Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT & DELAI DE PAIEMENT

10.1 Mentions obligatoires

Le Titulaire établit ses factures/décomptes en précisant les sommes auxquelles, il prétend.

Elles comprendront, les mentions suivantes :

- Le nom et adresse du Titulaire;
- La date d'émission et le numéro de la facture,
- La dénomination sociale et adresse du Titulaire et du Maître d'Ouvrage,
- Les n° de SIRET et les codes services du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre.
- Le n° du marché ;
- Les informations détaillées à l'article 8.1 du présent CCAP et la date d'exécution des travaux ;
- Les montants hors TVA, le taux et le montant de la TVA, le montant TTC facturé,
- La date d'échéance du règlement.

Et toute autre mention légale obligatoire.

10.2 Modalités de transmission des demandes de paiement

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire effectuera la transmission de leurs demandes de paiement sous forme électronique.

Pour ce faire, le Titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage informera le titulaire du rejet de sa facture par courriel ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré-adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

AVANT DEPOT SUR CHORUS PRO :

Les factures/décomptes seront adressées par le titulaire, par courriel au Maître d'œuvre « POUR VALIDATION », dans un délai de 10 jours calendaires à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré

Après validation uniquement, celles-ci pourront être déposées par l'entreprise sur CHORUS PRO, à l'attention du Maître d'œuvre qui établira un certificat de paiement et la déposera à son tour à l'attention de la Maîtrise d'ouvrage pour paiement.

En cas de sous-traitance, le montant sous-traité devra apparaître clairement sur la facture et l'entreprise devra établir une attestation de paiement direct qui sera jointe à celle-ci.

Le titulaire devra, pour pouvoir adresser ses demandes de paiement au Maître d'œuvre, indiquer les renseignements suivants dans l'outil **ainsi que sur les factures** :

- Le **SIRET du Maître d'ouvrage** : 514 993 518 00018
- Le **CODE SERVICE du Maître d'ouvrage** : néant
- le **numéro d'engagement** : 2026-10

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_index

10.3 Délai de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par le Maître de l'ouvrage.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le Maître de l'ouvrage.**

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT/CESSION DE CREANCES

11.1 Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le maître de l'ouvrage remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées, un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement, un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

11.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues¹.

11.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au Maître de l'ouvrage le certificat de cessibilité qui lui a été remis.

Si le titulaire remet le certificat de cessibilité, le Maître de l'ouvrage procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE

12.1 Conditions générales

Conformément aux articles L 2197-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des modifications aux marchés (avenants).

La retenue de garantie ne peut être remplacée par le titulaire que par une "garantie à première demande. *(Le Maître d'ouvrage s'oppose à la constitution d'une caution personnelle solidaire).*

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné

¹ Les bénéficiaires de la cession jouissent, sur leur demande, des droits d'information prévus aux articles R 2191-59 à 62 du code de la commande publique.

à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.¹

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

12.2 Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications au marché (avenants). Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

12.3 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

PARTIE III : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Le Maître d'œuvre est tenu à une obligation de conseil.

Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 13 - ORDRES DE SERVICE

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'œuvre, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le Maître d'ouvrage. Il sera porté à la connaissance du titulaire et du Maître d'œuvre.

Le démarrage des travaux fera l'objet d'un ordre de service spécifique émis par le Maître d'œuvre.

L'article 3.8 du CCAG Travaux sera appliqué.

¹ Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut refuser l'organisme qui apporte sa garantie.

ARTICLE 14 - SOUS TRAITANCE

14.1 Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du Maître d'ouvrage.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le Maître d'ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du Maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le Maître d'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le Maître d'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

14.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au Maître d'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) Une déclaration spéciale mentionnant (DC4) :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 11 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties (même imprimé DC4).

Le titulaire devra fournir les pièces listées ci-dessus pour chaque sous-traitant.

Le silence du Maître d'ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de **200 € par jour calendaire de retard**. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, le Maître d'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

14.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Maître d'ouvrage à l'entreprise principale et au Maître d'ouvrage par toute voie probante. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée au Maître d'ouvrage est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au Maître d'ouvrage.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au Maître d'ouvrage pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le Maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le Maître d'ouvrage.

14.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.

Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché.

L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujéti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le Maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

14.5 Intervention d'un sous-traitant indirect dans l'exécution des travaux et modalités de paiement.

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l'opération.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du Maître d'ouvrage, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du Maître d'ouvrage pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du Maître d'ouvrage contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 14-3 du présent CCAP.

ARTICLE 15 - DELAIS D'EXECUTION ET CALENDRIER D'EXECUTION

15.1 Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou délai global de l'opération de travaux tel que fixé dans l'Acte d'Engagement par le Maître d'ouvrage est de 2 mois dont 1 mois de préparation

Ce délai aura pour origine la date fixée par la décision du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre dans les documents suivants :

- Ordre de service précisant la date de démarrage de la période de préparation fixée à l'article 20.1 du présent CCAP. Ce document est transmis par le Maître d'ouvrage au titulaire du marché ainsi qu'au Maître d'œuvre.
- Ordre de service précisant la date de démarrage pour l'exécution des travaux, dès que le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché. Ce document est transmis par le Maître d'œuvre au titulaire du marché.

15.2 Calendrier d'exécution

Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution.

Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'œuvre avec le titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux cité ci-dessus. L'entreprise doit remettre l'ensemble des renseignements demandés par le Maître d'Œuvre dans un délai maximal de 15 jours calendaires après la date de démarrage de la période de préparation.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.

Après acceptation par le Maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution est notifié au titulaire par ordre de service du Maître d'Œuvre.

Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le Maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service du Maître d'œuvre au titulaire.

Toute augmentation du délai d'exécution doit faire l'objet d'un ordre de service de prolongation de délai du Maître d'œuvre.

Au cours du chantier et après concertation de l'entrepreneur, le Maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 alinéa 1 du CCAG Travaux et des dispositions ci-après.

Le calendrier modifié doit être approuvé et signé par le titulaire du marché. Il est notifié à l'entrepreneur par décision du Maître d'ouvrage.

Le délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement comprend :

- Les périodes de congés payés,
- Et les journées d'intempéries à raison de 10 jours calendaires, conformément à l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG TRAVAUX

Au-delà des 10 jours calendaires d'intempéries repris ci-dessus, la prolongation du délai d'exécution sera à l'appréciation du Maître d'ouvrage, selon l'intensité des phénomènes climatiques (article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG TRAVAUX).

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG Travaux, l'entrepreneur n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du Maître de l'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'une modification au marché notifié au titulaire.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 18 du CCAG Travaux en matière de délai.

15.3 Période d'intervention

La période d'intervention pour l'exécution des prestations, s'étend de 7h à 16h et ce, du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

ARTICLE 16 - PENALITES DE RETARD

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités ci-dessous.

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG Travaux, il n'est prévu aucune exonération et aucun plafonnement à l'application des pénalités. Ces pénalités seront applicables dès le 1^{er} euro et sont cumulables.

Les pénalités de retard sont calculées au regard du délai d'exécution fixé au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard.

16.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris) une pénalité de **250 €**, éventuellement augmentée ou diminuée des modifications si rapportant

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d'œuvre et à l'autorité compétente du Maître d'ouvrage dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires de retard fixées à : 100 € par jour calendaire de retard, seront appliquées si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc.

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution, fixé au calendrier détaillé a été respectée.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

16.2 Pénalités spéciales

Des pénalités seront appliquées en cas d'absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes dans les conditions qui suivent :

- Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'œuvre.

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne habilitée à engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra appliquer une pénalité de de 150 € par absence.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

Tout retard de plus d'une demi-heure (et non excusé) ou départ anticipé et non autorisé par le Maître d'œuvre sera considéré comme une absence.

Un carnet de chantier sera tenu à jour par le Maître d'œuvre.

- Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs.

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

* pour les décomptes mensuels : 250 € par jour de retard,

* pour le décompte définitif : 250 € par jour de retard

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

De plus, en application de l'article 12.3.4 du CCAG, le décompte définitif pourra, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

16.3 Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le Maître d'œuvre et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à disposition des entrepreneurs par le Maître d'ouvrage et /ou des emprises de chantier dans le domaine public	<i>80 € par jour calendaire</i>
Nuisances : bruits de chantier/poussières/brûler les déchets sur le chantier	<i>80 € par jour calendaire</i>
Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites	<i>80 € par jour calendaire</i>

Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	80 € par jour calendaire
Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et de matériels de construction	80 € par jour calendaire
Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier	80 € par jour calendaire
Absence de protection des ouvrages	80 € par cas constaté
Absence à une réunion d'étude et de coordination, visite de chantier	80 € par absence
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution et à sa mise à jour, ...)	120 € par document et par jour calendaire
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier	150 € par infraction constatée et jour calendaire
Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation. Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu'au contrôleur technique	150 € par jour calendaire
Retard dans l'installation du chantier	750 € par jour calendaire
Présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au Maître d'ouvrage ou non agréée par lui)	1500 € pour chaque infraction constatée (nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG travaux)
Déclaration tardive de sous-traitants à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au Maître d'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le Maître d'ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision	Pénalité d'un coefficient 1/1000 ^{ème} du montant du marché TTC
Non-respect de nettoyage de chantier (nettoyage journalier et nettoyage de fin de chantier préalable à la réception des travaux) Le Maître d'ouvrage, après constat du Maître d'œuvre, indiqué sur le compte rendu du chantier suivi d'une mise en demeure et dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet sous 8 jours, fera procéder lui-même par une entreprise spécialisée au nettoyage de chantier aux frais et risques et périls du titulaire	150 €/jour calendaire de retard La pénalité appliquée correspondra au montant de la rémunération de l'entreprise de nettoyage
En cas de dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves (article 24 du CCAP)	400 euros/jour calendaire de retard
En cas de non production un schéma d'organisation et de gestion des déchets dans les délais (article 20.1 du CCAP)	100 €/jour calendaire de retard
Retard dans la remise du DOE (article 25 du CCAP)	150 €/jour calendaire de retard
Retard dans la remise des documents administratifs : attestation d'assurance, livret de prestataire	25 € par document et par jour calendaire de retard
En cas de non-respect des obligations fixées par la clause environnementale (article 32 du CCAP)	150 € par constat

16.4 Pénalités autres que celles figurant dans les clauses 16- 1, 16-2 et 16 3

Sur décision expresse du Maître d'ouvrage notifiée au titulaire concerné, pourront être appliquées dans tous les cas de retard inhérents à des délais autres que l'exécution des travaux et autres que ceux figurant dans la clause 16.2 ci-avant « pénalités spéciales » et 16-3 ci-dessus « pénalités automatiques ».

Il sera fait application des pénalités forfaitaires par jour de retard suivantes :

- 50 € par jour calendaire de retard pendant les 7 premiers jours ;
- 75 € par jour calendaire de retard du 8^o jour au 14^o jour ; 100
- € par jour calendaire de retard du 15^o jour au 21^o jour.

En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA

ARTICLE 17 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET DE REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

ARTICLE 18 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

ARTICLE 19 - PERCEMENTS ET SCELLEMENTS

L'entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 20 - PERIODE DE PREPARATION PREALABLE A L'EXECUTION EFFECTIVE DES TRAVAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

20.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution. Sa durée est de 1 mois et devrait débuter vers le 12/10/2026. (Pour un démarrage des travaux au 09/11/2026).

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du Maître d'ouvrage :

Envoi de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC).

Par les soins du Maître d'œuvre en liaison avec les entreprises :

- Etablissement, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution qui devra être présenté sous la forme d'un calendrier de type GANTT ;
- La fixation des dates de remise des études techniques ;
- L'organisation du chantier.

Par les soins de l'Entrepreneur, en liaison avec le Maître d'œuvre :

- Etablissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d'élaborer le calendrier détaillé d'exécution des études et travaux. Participation avec le Maître d'œuvre aux réunions de mise au point du calendrier détaillé,
- Projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2.1 alinéa 1 du CCAG Travaux ;
- Etablissement et remise au Maître d'œuvre des plans d'exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, prototypes, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
- Par application de l'article 36.2 du CCAG TRAVAUX, établissement et transmission au Maître d'œuvre d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED). En application de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire a l'obligation de communiquer au Maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets durant la phase de préparation de chantier. Par dérogation à l'article 36.2.3 du CCAG Travaux, en l'absence de production de ce document, il sera fait application, sans mise en demeure préalable, des pénalités prévues à l'article 16.3 ;
- Etablissement, le cas échéant, du ou des plans de réservations ;
- Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé suivant les modalités décrites à l'article 21.1 ci – dessous. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant) ;
- Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation ;
- Constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier ;
- Constitution de l'équipe chargée des études d'exécution ;

20.2 Coordination des travaux

La coordination sera assurée par le Maître d'œuvre.

20.3 Plans d'exécution-notes de calculs et études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au **visa** du Maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **10 jours** après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 5 du présent CCAP.

20.4 Implantation des ouvrages

Il convient de se reporter au CCTP.

A défaut, il sera fait application du CCAG Travaux en son article 27.

20.5 Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

ARTICLE 21 - ORGANISATION SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER

21.1 Conditions générales

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- Le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

21.2 Organisation du chantier

L'Entrepreneur est chargé, sous la direction du Maître d'œuvre, de l'organisation collective du chantier. A ce titre, il prend à sa charge les dépenses d'investissement.

L'Entrepreneur est également chargé de la gestion des dépenses concernant la fourniture, mise en service et entretien des dispositifs de sécurité communs jusqu'à la fin des travaux.

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

* Dépenses d'investissement

Les dépenses, dont la nature est indiquée dans tableau ci-après, sont réputées rémunérées par les prix du marché

DEPENSES D'INVESTISSEMENT
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier
Installation de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie)
Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier éventuels
Mise à disposition de bennes à gravats en nombre suffisant pour permettre le tri sélectif (chantier vert) et leur remplacement autant que de besoin pendant toute la durée du chantier.
Branchements provisoires aux égouts éventuels
Réseau provisoire de distribution d'eau sur le chantier, Plomberie y compris son raccordement.
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments
Réseau provisoire de distribution d'électricité sur le chantier, y compris raccordement et tableaux
Eclairage du chantier
Les moyens d'élévation et levage nécessaire à l'exécution des travaux
.....

Le titulaire supporte tous les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations ci-dessus

Cette liste n'est pas exhaustive, chaque candidat doit se référer au cahier des clauses techniques particulières pour connaître les différentes prestations lui incombant.

* **Dépenses d'entretien**

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-avant (y compris frais de location éventuels) sont réputées rémunérées par les prix du marché :

- Les charges temporaires de voirie et de police ;
- Les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.
- La protection des ouvrages d'infrastructure (trottoirs, bordures, caniveaux)

Et tout autre élément repris dans les différents cahiers des clauses techniques particulières non reprise ci-dessus

* **Pour le nettoyage du chantier :**

L'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;

Le titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre,

Le titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;

Le titulaire a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

Le Maître d'œuvre contrôle la bonne exécution du nettoyage. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements, le Maître d'œuvre fera appliquer les pénalités inscrites à l'article 16 ci-dessus.

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier sous peine de voir appliquer les pénalités inscrites à l'article 16.3 du présent document.

* **Dépenses de consommation**

Les dépenses indiquées ci-après sont à la charge du titulaire :

- Frais de préchauffage comprenant conduite de l'installation et fourniture du fluide;
- Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ;
- Nettoyage du chantier sur ordre du Maître d'œuvre en cas d'insuffisance ;
- Photos de chantier ;
- Nettoyage de réception par entreprise spécialisée sous la responsabilité du Maître d'œuvre ;
- Coût de location des bennes à gravats, pendant toute la durée du marché.

Et tout autre élément repris dans le CCTP non cités ci-dessus

* **Garde du chantier/sécurisation du chantier**

Il appartient à l'entrepreneur de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel. Jusqu'à la réception, l'entreprise a la garde de l'ouvrage et en supporte les risques. Dès la date d'effet de la réception des travaux, ces risques sont transférés au Maître d'ouvrage.

21.3 Sécurité et hygiène

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG Travaux.

21.3.1 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

21.3.2 Coordination en matière de sécurité

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du Code du travail et les textes d'application réglementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le Maître d'ouvrage selon les règles prévues par la réglementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sous réserve que l'opération de travaux objet du présent marché y soit soumise (article R4532-42 et suivants du code du travail), il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier d'appel d'offres.

21.3.3 Règles de bonne conduite du personnel intervenant dans les locaux.

Le Titulaire est tenu d'exiger de son personnel :

- Une tenue et un comportement irréprochables, et notamment de :
 - Ne pas fumer dans les locaux ;
 - Ne pas faire entrer dans les locaux toute matière prohibée par la législation en vigueur ;
 - Ne pas accueillir dans les locaux des personnes étrangères au besoin du service ;
 - Ne pas utiliser du matériel propriété du Maître d'ouvrage à des fins personnelles : moyens de communication (ligne téléphonique, téléphone, etc.), photocopieur, papeterie, etc.
 - Ne pas porter atteinte à la disponibilité, l'intégrité et à la confidentialité du réseau informatique du Maître d'ouvrage. À ce titre, le personnel du Titulaire s'interdit :
 - de brancher quelque équipement que ce soit non strictement nécessaire à l'exécution des prestations sur le réseau électrique du Maître d'ouvrage (chargeur de smartphone, etc.) ;

- de se connecter de quelque façon que ce soit sur le réseau informatique du Maître d'ouvrage (en filaire, en Wifi, etc.).

- Le strict respect des mesures de sécurité et de sûreté en vigueur sur le site visité,
- Le port d'une tenue de travail spécifique au titulaire ainsi que des équipements de protection individuels lorsque cela est nécessaire.
- Le port d'un insigne reproduisant la dénomination sociale ou le sigle de l'entreprise

Sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, le Titulaire s'engage à retirer et à remplacer immédiatement ses intervenants lorsque ceux-ci, ne respectent pas les clauses du présent marché.

21.3.4 PPSPS

Les entreprises intervenantes devront établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du Code du travail.

ARTICLE 22 - CONTROLES DES TRAVAUX

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande du Maître d'ouvrage seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, l'entreprise devra effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l'AQC, l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d'autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998) qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera au Maître d'ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION DES TRAVAUX

Il ne sera pas fait application de l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux :

Lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Maître d'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).

L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'œuvre, sont à la charge du Maître d'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

PARTIE IV : DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 24 - RECEPTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX

Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend la forme d'une décision unique du Maître d'ouvrage et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux

L'entrepreneur avise le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le Maître d'œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

La procédure de réception se déroulera conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG à la suite des opérations de réception.

Un constat d'achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le Maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d'information par voie dématérialisée avec accusé réception) du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus...)

Conformément à l'article 41.4 du CCAG, dans le cas où certaines épreuves doivent conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à **1 mois** à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées à l'entrepreneur avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le Maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à

la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

ARTICLE 25 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 40-1 du CCAG TRAVAUX, le titulaire remettra par courriel au Maître d'œuvre, sous un délai de 10 jours calendaires avant la réception des travaux, le DOE (format dwg pour les plans et PDF pour les autres documents) qui comprendra

- Les plans et détails d'exécution
- les notes de calcul et plan d'implantation
- Pour les matériaux et/ou matériels mis en œuvre : les fiches techniques, les notices d'entretien et de fonctionnement le cas échéant
- Les procès-verbaux d'essais, de classement et les avis techniques.

Etablis conformément aux prescriptions et recommandations de normes française en vigueur

Ces documents validés seront transmis par le Maître d'œuvre au Maître d'ouvrage, par courriel préalablement à la réunion et en 3 exemplaires papiers le jour de la réunion de réception des travaux.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les documents d'exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

ARTICLE 26 - GARANTIES

Attention liste non exhaustive, les candidats doivent se référer au CCTP

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

26.1 La garantie de parfait achèvement

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG Travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- Remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du Maître d'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG Travaux.

26.2 La garantie de bon fonctionnement

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

26.3 La garantie décennale

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

ARTICLE 27 - ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du Maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, en application de l'article 8.2 du CCAG Travaux, le Maître d'ouvrage précise qu'il a contracté ou qu'il contractera les assurances suivantes :

- Dommages-ouvrages ;
- Tous risques chantiers ;
- Responsabilité civile.

ARTICLE 28 - RESILIATION

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

28.1 Cas de résiliation pour motif d'intérêt général:

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général et ce sans indemnité pour le titulaire, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

28.2 Autres cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- Décès ou incapacité civile,
- Sauvegarde ou redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce,
- Liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 641-11-1 du code de commerce,
- Incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

28.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

Le Maître d'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du Maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

28.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

Le Maître d'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 28-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

- Le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- Le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- La déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

ARTICLE 29 - MESURES CORRECTIVES

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le Maître d'ouvrage peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-Travaux, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le Maître d'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le Maître d'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- Si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
- Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage résilie la totalité du marché.

ARTICLE 30 - AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il sera fait application de l'article 53 du CCAG Travaux.

ARTICLE 31 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges résultant de l'application des clauses du présent marché, la loi française est seule applicable. La procédure à suivre par le Titulaire en cas de différend avec l'Acheteur est celle exposée à l'article 55 du CCAG-TRAVAUX.

Les parties cocontractantes s'engagent à rechercher une solution amiable à ces différends, avant de saisir un tribunal.

En cas d'échec de la conciliation amiable, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du Nouveau Code de Procédure Civile. Le tribunal en charge de traiter les litiges nés de l'exécution du présent marché sera le Tribunal Judiciaire de Lille.

ARTICLE 32 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans une volonté de protection de l'environnement, et en application des articles L 2112-2 du Code de la commande publique et 20.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire veillera à se conformer aux préconisations indiquées au CCTP et aux dispositions suivantes :

- Respect des modalités de mise en œuvre et de suivi prévue par le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) durant la période de préparation prévue à l'article 20.1 du présent document
- Mise en place des bordereaux de suivi des déchets qui seront à transmettre au Maître d'ouvrage.

A noter que pour le dépôt de ces BSD, le titulaire est invité à utiliser la plateforme TRACKDECHETS.

Par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG, en cas de non-respect de celles-ci, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, sans mise en demeure restée infructueuse, la pénalité prévue à l'article 16.3 du CCAP

ARTICLE 33 - EVOLUTION DE LA LEGISLATION

Par dérogation aux articles 5.2.2 (Protection des données à caractère personnel), 6.2 (protection de la main d'œuvre), 7.2 (Protection de l'environnement) du CCAG-TRAVAUX, toute évolution législative en cours d'exécution du marché s'applique de plein droit au marché sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par une modification au marché sauf :

- pour le cas où cette législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires
- pour le cas où une disposition de la dite nouvelle législation prévoit expressément le contraire

ARTICLE 34 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 35 - DOCUMENTS A RETOURNER AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Dès la notification du marché, **si le Titulaire est concerné**, les documents suivants lui seront adressés par voie électronique :

↳ Le livret de sécurité du prestataire : l'informant des conditions, d'accès aux sites, d'accès aux locaux, d'accès aux locaux sensibles, des clauses de confidentialité, le rappel des dispositions générales de sécurité et les contacts.

↳ Le protocole de sécurité : concernant les opérations de déchargement devront se faire dans le respect des normes de sécurité (*art. R 4515-4 à 11 du code du travail*).

A réception, le Titulaire disposera d'un délai de 15 jours pour confirmer au Maître d'ouvrage par retour de courriel la bonne transmission de ces informations à l'ensemble de son personnel intervenant sur site et le cas échéant retourner le ou les document(s) dûment daté(s) et signé(s).

En cas de non-respect de ce délai, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 16.3 du présent document.

ARTICLE 36 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
2	4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
7	9.4.2	Détermination du Mois de référence pour l'actualisation des prix
8	12.1.4 et 12.1.8	Modalités de prise en compte des approvisionnements et délais de vérification des décomptes mensuels
8	12.4.2	Fixation d'un délai de 3 mois pour la notification du décompte général par le maître d'ouvrage
8	12.4.4	Exclusion du caractère tacite du décompte générale et définitif (seule la notification expresse valide le DGD)
14.3	3.6.1.2	Modalités spécifiques et formalités liées à la sous-traitance
15	50.2.1	Fixation des délais d'exécution et calendrier d'intervention
16 & 16.1	19.2.1 et 19.2.2 19.2.3 et 19.2.4	Modalité de calcul des pénalités de retard et barème des pénalités spéciales.
20.1	28.1 36.2.3	Période de préparation Pénalités
22	38	Prise en charge financière des essais supplémentaires par l'entrepreneur en cas de résultat défavorables.
23	14.3	Non application de la clause d'indemnisation en d'augmentation de la masse des travaux
24	42.1 et 42.3	Prononcé d'une décision unique de réception à l'achèvement complet de l'ensemble des travaux
25	40.1	Obligation de fournir le DOE 10 jours avant la réception et application d'une retenue financière provisoire de 3% au solde
27	8.1.3	Assurances
28	50.2.1 et 50.4	Résiliation
29	52.1	Mesures coercitives
32	20.2.3	Clause environnementale - pénalités
51	55.2	Modes alternatifs de règlement des différends
	55.3	Procédure contentieuse – Tribunal compétent